Soixante-cinquième année - N° 3332 13 ramadan 1396 (8 septembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 961-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur divers routes et chemins à l'occasion de la course automobile dite « 19e Rallye international du Maroc », organisée par l'Association sportive du Royal Automobile Club du Maroc du 22 au 27 juin 1976. 982

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des finances n° 860-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 983

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 821-76 du 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 983

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 767-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 984

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 984

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 770-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 985

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 771-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 985

Arrêté du ministre de la justice n° 775-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur 986

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 791-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (12 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 986

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 845-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) complétant l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 986

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 846-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 549-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 987

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 659-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel 987

Province de Kenitra. — Remembrement dans les communes rurales de Souk-El-Tleta-du-Rharb.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 844-76 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Souk-El-Tleta-du-Rharb (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 987

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 919-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Erriguette, province d'El-Kelâa-des-Srarhna .. 987

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 920-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hamriti, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 988

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 921-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Timirs, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 988

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 922-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hnich, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 988

Province de Safi. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 923-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabchoura, province de Safi 989

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 924-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Naji, province de Safi 989

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 925-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mahfouda, province de Safi 989

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 926-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Bounouar, province de Safi 990

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1020-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,26 l/s, au profit du président de la coopérative Bouhcina, pour l'irrigation de la propriété « El Hassania », non immatriculée, sise au douar Ghoujdama, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1036-76 du 8 rejeb 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,34 l/s, au profit de M. Rbibi Abbès ben Lahcen, pour l'irrigation de de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zitouna, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1022-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Chnider Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Hamed, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1023-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de M. El Argoubi Mohamed ben Hammou El Ghoujdami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1024-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,79 l/s, au profit de M. Hadj Zebdi Madani ben Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Msafer, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1025-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 18,71 l/s, au profit de M. Hanouna Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1011-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,21 l/s, au profit de Mme Zehra bent El Mamoune, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Brahim, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 990

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1012-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,06 l/s, au profit de M. El Alim Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 31736 M., sise au douar Tloh Ouled Mansour, fraction Bouhoula, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1013-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,35 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Nie, fraction Tlouh, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 991

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1014-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Jaouahir Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 9977 M., sise au douar Amezri, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1015-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. El Khadir M'Hamed ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1016-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Benzaya M'Hamed ben Ider, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16790 M., sise au douar Tamadrart Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1017-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,95 l/s, au profit de M. Aoussar Abderrahman ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taghadirt El Kadi, fraction Aoumanast, tribu Souktana, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1018-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hilali Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azeb El Biaz, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1019-76 du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de MM. Narjis Hamid et Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amezri, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 991

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1036-76 du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,99 l/s, au profit de M. Rbibi Abbès ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ighoumane Sept, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 991

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 880-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant retrait et annulation de permis de recherche. 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 884-76 du 6 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis .. 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 882-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis .. 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 883-76 du 30 rebia I 1396 (1er avril 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 885-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis .. 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 881-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) portant rejet des demandes de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation de quatre permis de recherche et annulation de ces permis 992

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 886-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 992

Liste des demandes rejetées au cours des mois de mars et avril 1976 993

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 967-76 du 10 chaabane 1596 (7 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal 994

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 968-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 994

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 916-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 994

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 915-76 du 23 rejeb 1396 (21 juillet 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 995

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 970-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints 995

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 969-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 995

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 971-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 995

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 996

Résultats de concours et d'examens 996

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 996

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur divers routes et chemins à l'occasion de la course automobile dite « 19e Rallye international du Maroc », organisée par l'Association sportive du Royal Automobile Club du Maroc du 22 au 27 juin 1976

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 961-76 en date du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) et à l'occasion de la course automobile dite « 19e Rallye international du Maroc », organisée par l'Association sportive du Royal Automobil Club du Maroc du 22 au 27 juin 1976, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course, ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur les voies publiques aux jours et heures indiqués ci-après :

Prologue : Casablanca - Rabat - Mardi 22 juin 1976.

1re étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 1066 d'Aïn Kreil à Sidi Sabaâ par Bir Guettara, entre le P.K. 0+000 et le P.K. 30+000 de 8 heures à 18 heures ;

Chemin tertiaire n° 1419 de Sidi El Makhfi à Sidi Ahmed El Khatouat du P.K. 20+000 (Sidi Staa) au P.K. 30+000 (El Khatouat) de 8 heures à 19 heures ;

Chemin tertiaire n° 2616 du chemin tertiaire n° 2559 au chemin tertiaire 1058 par le marabout de Sidi Ahmed Bouini du P.K.0+000 (El Khatouat) au P.K. 9+500 de 8 heures à 19 heures ;

Chemin tertiaire n° 2580 d'Ez-Zhiligua au Khatouat du P.K. 0+000 au P.K. 34+500 de 8 h 15 à 19 heures.

1re étape : Rabat - Fès - Marrakech :

Mercredi 23 juin 1976 :

2e étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 2572 de Khemissèt à Ouljat Es-Soltane du P.K.0+000 (Khemissèt) au P.K. 44+100 (pont du Beht) de 8 heures à 18 h 30 ;

Chemin tertiaire n° 2512 d'Oulmès au pont du Beht du P.K. 15+000 (pont du Beht) au P.K. 0+100 (Oulmès) de 8 h 15 à 20 heures ;

3e étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 1903 d'Azarar à Imilchil du P.K. 0+000 (Tizi-n'Isly) au P.K. 61+000 (Imilchil) de 11 heures à 22 h 30 ;

Chemin tertiaire n° 3425 de Tounfit à Imilchil du P.K. 7+000 (Imilchil) au P.K. 110+000 (Tagoudit) de 13 heures à 0 heure ;

Chemin tertiaire n° 3424 de Jaâfar au P.K. 6+000 du C.T. 3418 du P.K. 0+000 au P.K. 18+000 de 14 heures à 0 heure ;

Chemin tertiaire n° 1418 de Midelt à Tiliouine du P.K. 12+100 au P.K. 0+100 (Midelt) de 14 heures à 0 h 30.

Jeudi 24 juin 1976 :

Chemin tertiaire n° 3424 de Jaâfar au P.K. 6+000 du C.T. 3418 du P.K. 0+000 au P.K. 18+000 de 0 heure à 2 h 30 ;

Chemin tertiaire n° 1418 de Midelt à Tiliouine du P.K. 0+100 au P.K. 12+100 (Midelt) de 0 heure à 2 h 30.

4e étape spéciale chronométrée :

Route secondaire n° 311 de Taza à Sidi Abdellah par Bab-Bou-Idir du P.K. 75+750 (Sidi Abdellah) au P.K. 5+000 (entrée de Taza) de 0 heure à 9 heures.

5e étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 4984 de Missour à Talsint du P.K. 0+000 (Missour) au P.K. 64+000 (Taoura) de 2 heures à 11 heures ;

Chemin tertiaire n° 3467 de Beni Tadjit à Missour par Talsint du P.K. 29+000 (Talsint) au P.K. 90+000 (Taoura) de 3 heures à 13 heures ;

Chemin tertiaire n° 3468 de Kerrendo au chemin tertiaire n° 3467 du P.K. 111+000 (Courama) au P.K. 79+100 (C.T. 3467) de 3 h 30 à 14 heures.

6e étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 3442 de Rich à Assoul par M'Zilel Amellago et Tirgo du P.K. 0+000 (Rich) au P.K. 12+000 (C.T. 3443) de 5 heures à 14 h 30 ;

Chemin tertiaire n° 3443 de M'Zilel à Imilchil du P.K. 0+000 (M'Zilel) au P.K. 100+000 (Imilchil) de 5 heures à 17 h 30 ;

Chemin tertiaire n° 1903 d'Azarar à Imilchil du P.K. 61+000 (Imilchil) au P.K. 6+000 (Tizi N'Isly) de 9 heures à 19 heures.

2e étape : Marrakech - Agadir - Casablanca :

Vendredi 25 juin 1976 :

7e étape spéciale chronométrée :

Route secondaire n° 501 de Marrakech à Taroudannt par Goudafa du P.K. 47+000 (Asni) au P.K. 134+7000 (sommet de Tizi-N'Test) de 11 h 30 à 12 heures.

8e épreuve spéciale chronométrée :

Vendredi 25 juin 1976 et samedi 26 juin 1976 :

Route secondaire n° 509 d'Agadir à Tafraout par Biougra et les Aït Baha du P.K. 48+000 (Aït Baha) au P.K. 80+000 (Titeki), de 17 h 30 à 3 heures ;

Chemin tertiaire n° 7040 de Taroudannt à Titeki par Adouar et Aït Abdellah du P.K. 140+000 (Titeki) au P.K. 89+000 (Irherm) de 18 h 30 à 4 heures ;

Chemin tertiaire n° 7037 d'Irherm à Tiliouine du P.K. 0+000 (Irherm) au P.K. 86+000 (Taliouine) de 19 h 30 à 6 heures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Route principale n° 32 d'Agadir à Beni-Ounif par Taroudannt, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Mengoub et Figuig du P.K. 159+000 (Taliouine) au P.K. 244 (Tazenakht) de 20 h 30 à 8 heures ;

Route secondaire n° 510 de Tazenakht à Bou Azzer du P.K. 0+000 au P.K. 22+000 (embranchement avec le C.T. 6810 de 2130 à 10 heures ;

Chemin tertiaire n° 6810 dit « chemin de Foum Zguid » du P.K. 70+000 au P.K. 0+000 (Foum Zguid) de 22 h 30 à 12 heures ;

Chemin tertiaire n° 6953 de Zagora à El M'Hamed par Smira du P.K. 120+000 (Foum Zguid) au P.K. 0+000 (Zagora) de 23 h 30 à 14 heures ;

Chemin tertiaire n° 3454 d'Erfoud à Zagora par Tazarine du P.K. 197+000 (Tazarine) au P.K. 19+000 (Rissani) de 0 h 30 à 15 h 30 ;

Route principale n° 31 de Marrakech à la vallée du Draâ du P.K. 357+210 (Zagora) au P.K. 290+210 (Tansikht) de 21 heures à 12 heures ;

Chemin tertiaire n° 6956, chemin de Tazarine par Nekob du P.K. 0+000 (Tansikht) au P.K. 73+000 (Tazarine) de 2 heures à 13 heures.

9e étape spéciale chronométrée :

Chemin tertiaire n° 3443 de M'Zillel à Imilchil par Amourgent et Outerbate du P.K. 0+000 (M'Zillel) au P.K. 100+000 (Imilchil) de 8 heures à 18 h 30 :

Chemin tertiaire n° 1903 d'Azarar à Imilchil du P.K. 61+000 (Imilchil) au P.K. 0+000 (Tizi N'Isly) de 9 heures à 20 heures.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 860-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Abdellatif Bel Bachir, directeur de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et Abderrahmane Sbaï, ingénieur en chef de la division du cadastre sont respectivement institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant à compter du 1er janvier 1976 des dépenses à faire au titre du budget général de l'année 1976 :

Chapitre 12 : ministère des finances, article 4, paragraphe 5.

Article 4 : charges communes.

Paragraphe 5 : études de faisabilité de projet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 821-76 du 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 192-76 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent ..... « ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Service de l'élevage.	M. Nouri Lahoucine.	Vétérinaire inspecteur.	....	Recette des finances d'Agadir.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rebia II 1396 (24 avril 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 767-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère du l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Service de l'élevage.	M. Zaïz Mohamed.	Chef de service.		Recette des finances de Khouribga.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) complétant l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Services des eaux et forêts.	M. El Asri Ahmed.	Ingénieur d'Etat des eaux et forêts.		Recette des finances de Tétouan.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 770-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés .....

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Ghomari Abdelouaheb, directeur de la région d'Oujda.	M. Boulouiz Miloud, inspecteur.	Provinces d'Oujda, Nador et Figuig.	Recette des finances d'Oujda.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 2 mai 1976, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 771-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 est complété comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés .....

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Zrikem Abdeljelil, ingénieur en chef, directeur de l'école nationale des postes et télécommunications.	M. Boualem Abdejlil, inspecteur.	École nationale des postes et télécommunications à Rabat.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 2 mai 1976, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 775-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur, à compter du 11 joumada I 1396 (11 mai 1976), des dépenses d'investissement imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976 :

Chapitre 8 : ministère de la justice.

Article 5 : tribunaux de première instance.

Paragraphe 7 : tribunal de première instance de Bouarfa.

Lignes 2 : construction de bâtiments administratifs.

3 : dépenses de premier établissement.

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux
Province de Figuig.	M. Boufous Mohamed, gouverneur de la province de Figuig, sous-ordonnateur.	Recette des finances de Bouarfa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1396 (7 mai 1976).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 791-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PERMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1138-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

« *Article 2.* — Le comptable assignataire des dépenses « énumérées à l'article premier ci-dessus est le directeur trésorier « général de Rabat. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1396 (29 mai 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 845-76 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) complétant l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 614-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) susvisé est complété comme suit :

« *Article 2.* — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites (à l'exception des dépenses relatives au chantier de jeunes de Tassaout). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1396 (19 juin 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 846-76 du 20 joumada II 1396 (1er avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant. (19 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 549-76 du 1er rebia II 1396

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 549-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 549-76 du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier* — Sont désignés au titre de l'exercice 1976, « pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur et suppléant de « sous ordonnateur des dépenses imputables sur le budget général « de fonctionnement (1re partie, chapitre 22) dans la province de « Marrakech (dépenses concernant le chantier de jeunes de la « Tassaout uniquement). »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada II 1396 (19 juin 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 669-76 du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel (plan n° 101).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada I 1396 (12 mai 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 13 joumada II 1395 (24 juin 1975) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-63 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de la mise en valeur agricole de Nador à Atalayon en date du 2 kaada 1393 (28 novembre 1973) ;

Vu l'avis du conseil communal de Tleta Jbel au cours de sa séance du 16 moharrem 1395 (29 janvier 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 17 moharrem 1395 (30 janvier 1975) au 17 safar 1395 (1er mars 1975) au bureau de l'annexe de Beni Sidel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Beni Sidel (plan n° 101) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 13 joumada II 1395 (24 juin 1975).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 844-76 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement dans la commune rurale de Souk-El-Tleta-du-Rharb (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) du conseil communal de la commune de Souk-El-Tleta-du-Rharb (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer « centre I et centre II » sur le territoire de la commune rurale de Souk-El-Tleta-du-Rharb (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 joumada II 1396 (11 juin 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 919-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Erriguette, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Erriguette, lotissement d'Arradia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Erriguette, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 920-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hamriti, province d'El-Kelâa des Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72 555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hamriti, lotissement d'Arradia,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Hamriti, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 921-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Timirs, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Timirs, lotissement de Freita Aspersion,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Timirs, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 922-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hnich, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Hnich, lotissement d'Arradia,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Hnich, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 923-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabchoura, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabchoura, lotissement de Bouguedra II,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mabchoura, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 924-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Naji, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Naji, lotissement de Talmest,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Naji, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 925-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mahfouda, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mahfouda, lotissement de Bouguedra I,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mahfouda, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 926-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Bounouar, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif a l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Bounouar, lotissement de Had Dra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Bounouar, province de Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1020-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,26 l/s, au profit du président de la coopérative Bouhcina, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hassania », non immatriculée, sise au douar Ghoujdama, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1021-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,34 l/s, au profit de M. Chaoulid Mahjoub ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Zitouna, fraction Saâda, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1022-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Chnider Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Hamed, fraction Rehamna-Sud, tribu Rehamna, cercle du Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1023-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,33 l/s, au profit de M. El Argoubi Mohamed ben Hammou El Ghoujdami, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1024-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,79 l/s, au profit de M. Hadj Zebdi Madani ben Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Msafer, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1025-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 8 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 18,71 l/s, au profit de M. Hanouna Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azib ben Dersa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1011-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,21 l/s, au profit de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mme Zehra bent Moulay El Maoune, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Brahim, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1012-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,06 l/s, au profit de M. El Alim Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 31736, sise au douar Tloh Ouled Mansour, fraction Bouhoula, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1013-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,35 l/s, au profit de M. Zrikem Hadj M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Nio, fraction Tlouh, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1014-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Jaouahir Abdellah, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 9977 M., sise au douar Amezri, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1015-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,22 l/s, au profit de M. El Khadir M'Hamed ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Dahra, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1016-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,30 l/s, au profit de M. Benzayna M'Hamed ben Ider, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 16790 M., sise au douar Tamedrart Bouhsina, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1017-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,95 l/s, au profit de M. Aoussar Abderrahman ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Taghadirt El Kadi, fraction Aoumanast, tribu Souktana, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1018-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hilali Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azeb El Biaz, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1019-76 en date du 18 joumada II 1396 (17 juin 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6 l/s, au profit de MM. Narjis Hamid et Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amezri, fraction Loudaya, tribu Guich, cercle de Marrekch-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1036-76 en date du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,99 l/s, au profit de M. Rbibi Abbès ben Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ighoumane Sept, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Retrait et annulation de permis de recherche

Par décisions du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 880-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) les permis de recherche ci-après, sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRE	NUMÉRO ET DATE DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR DES MINES, de la géologie et de l'énergie
23.407	M. Hacein ou Addi ou Bihi.	Numéro 880-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976).
23.401	id.	id.
23.672	M. Asbane Hassan ben Brahim.	Numéro 880-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).
23.667	M. Belhafid Ali.	id.
23.668	M. Jabli Mohamed.	id.
23.693	M. L'Bouchouari Mohamed ben Larbi.	id.
23.651	M. Hadj Ighouza Belaïd.	Numéro 880-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976).
23.665	M. N'Aït Hsaïn Mohamed.	Numéro 880-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).
23.666	id.	id.
23.677	M. Baldit Marcel.	id.
23.676	id.	id.
23.658	id.	id.
23.673	M. Amagh Mohamed.	id.
23.654	M. Bellali Brahim.	Numéro 880-76 du 7 rebia I 1396 (10 mars 1976).
23.656	id.	id.
23.605	M. El Ouardi Ouakrim.	Numéro 880-76 du 19 kaada 1396 (20 février 1976).
23.675	M. Saâdane El Houcine.	Numéro 880-76 du 4 rebia II 1396 (15 avril 1976).
23.604	M. Chahi M'Barek.	id.
23.679	M. Idrissi Abdelmalek.	Numéro 880-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).
23.664	id.	id.
23.674	id.	id.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 884-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.784 appartenant au bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 882-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.671 appartenant au bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 883-76 du 30 rebia I 1396 (1er avril 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.666 appartenant à M. Bouhoute Abderrahmane est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 9 bis, 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 885-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.702 appartenant au bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation de quatre permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 881-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) les demandes de renouvellement et de transformation des permis de recherche n°s 18.387, 18.388, 18.389 et 18.390 appartenant à la Société minière de Moulay Bouazza sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 50 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 886-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 12.837 appartenant à la Société minière de Moulay Bouazza est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 50 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes rejetées au cours des mois de mars et avril 1976

NUMÉROS des demandes rejetées	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de rejet
161	M. Rol Jean.	II	Oulmès 1-2 et 3-4.	1er-3-1976.
274	M. Ouahmed Naceur.	II	Marrakech-Sud 7-8.	9-3-1976.
275	M. Sekkat Jaouad.	II	id.	id.
292	M. Akenouch Mohamed.	II	id.	id.
293	Mme Nacib M'Barka.	II	id.	id.
303	Société SOTRAREM.	II	id.	id.
310	Société Nadia.	II	id.	id.
336	Société SNUMM.	II	id.	id.
346	Société des mines d'Imlil.	II	id.	id.
347	Bureau de recherches et de participations minières.	II	id.	id.
384	M. Abdelalim Abdellah.	II	Midelt 3-4.	id.
390	M. Andréo Alexandre Noël.	II	Azrou 5-6.	id.
391	M. Ammy Driss Hadj Hassan.	II	Boujad 7-8.	id.
392	M. Ben Hammou Abderrahman.	II	Oulmès 1-2.	id.
404	Mme Yaâgoubi Jemâa.	II	Midelt 3-4.	id.
419	Grani Maroc.	II	Azrou 5-6.	id.
451	M. Chahi Ahmed.	II	Boujad 1-2.	id.
464	M. M'Chimech Bouazza.	II	Azrou 5-6.	id.
482	Société SMAM S.A.	II	Midelt 3-4.	id.
485	M. Zaktir Mohamed.	II	Boujad 1-2.	id.
495	M. Zelmade Moha.	II	Midelt 3-4.	id.
499	M. Ouiza Moha.	II	id.	id.
19.553	M. Aknouch Abderrahmane.	II	Rheris 5-6.	22-4-1976.
5	M. Aït Saïd-Saïd.	II	Alougoum 3-4.	id.
51	M. Lamrani Abdelkader.	II	Itzèr 1-2.	id.
53	M. El Bakachi Mustapha.	II	Demnate 7-8.	id.
60	M. Ramy Abdelkader.	II	Telouèt 5-6 et Ouarzazate 1-2.	id.
130	M. El Amrani Mohamed.	III	Ouezzane 3-4.	id.
139	id.	III	id.	id.
140	id.	III	id.	id.
175	M. El Essaoui Mohamed.	II	Oulmès 7-8.	id.
112	M. Elassri Lhoucine.	III	Marrakech-Sud 3-4.	id.
543	M. Mesrari Louazani.	II	Midelt 3-4.	id.
19.399	M. Errafii Moulay Ahmed.	II	Marrakech-Nord 7-8 et 3-4.	id.
19.725	M. Aknouch Abderrahmane.	II	Rheris 3-4.	28-4-1976
19.730	M. Hamouchaoui Mohamed.	II	Rheris 5-6.	id.
62	M. Reina Jean.	III	Marrakech-Sud 3-4 et 7-8.	30-4-1976.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 967-76 du 10 chaabane 1396 (7 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 384-76 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de chancelier principal aura lieu le 17 octobre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante (50).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 17 septembre 1976.

Rabat, le 10 chaabane 1396 (7 août 1976).

Pour le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Le secrétaire général,
ABDELHAKIM IRAQUI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 968-76 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 428-71 du 27 avril 1971 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le concours d'accès à l'emploi d'ingénieur « d'Etat comporte .....

	COEFFICIENT	TEMPS accordé
Épreuves écrites :		
Dissertation	2	3 heures
Sujet professionnel (commutation ou transmission au choix du candidat).	6	3 heures
Mathématiques	3	4 heures
Électricité	4	4 heures
Traduction	1	2 heures
Épreuves orales :		
Sujet professionnel	3	30 minutes
Mathématiques	1	15 minutes minimum
Électricité	2	id.

« *Article 5.* — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut « être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins « la note 7 pour chacune des épreuves écrites et un total de « 160 points .....
« .....

« Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins « la note 7 pour chacune des épreuves orales et un total général « de 220 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, « après application des coefficients. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 916-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence es-lettres assortie du certificat d'études complémentaires le master of arts philology délivré par l'Université d'Etat de Leningrad (U.R.S.S.).

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976).
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 915-76 du 23 rejeb 1396 (21 juillet 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplôme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant le diplôme de docteur ingénieur délivré par l'Université de Caen (France).

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 23 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 970-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) administrateurs adjoints aura lieu le 24 octobre 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 9 octobre 1976, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux services extérieurs de ce département.

Rabat, le 13 chaabane 1396 (10 août 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 969-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration) aura lieu le 10 octobre 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie ;

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 25 septembre 1976.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux délégations provinciales de ce haut commissariat.

Rabat, le 13 chaabane 1396 (10 août 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 971-76 du 13 chaabane 1396 (10 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 3 octobre 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, service du personnel, B.P. 473, Rabat, au plus tard, le 18 septembre 1976.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 13 chaabane 1396 (10 août 1976).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan* à compter du 1er juillet 1975 : M. Boulahroud Brahim. (Décret n° 2-76-316 du 21 rejeb 1396/29 juillet 1976.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) du 18 juillet 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Ennachete Mina, Rahaoui Fatna, El Baoudi Badia, Lahmaïdi Anissa, Lhabchi Thami, Fennich Rajaa, Kridid Lahsen, Tikito Abdel-Ilah, Tarif Khadija, Oukessou El Houssaïne, Iich Malika, Khaya Fatima, Ammar Fatima, Ouakrim Touriya, Hafiane Fatima, Maddah Abdelmjid, Machte Malika, El Guerch Fatima, Laabizat Ali, Benomar Mohammed, El Khebbaz Fatima, Aloute Mina, Lemnari Fatima, Regragui Bodour, Boutich Malika et Benasri Fatna.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Tadda Mohamed, Aoued Khadija, Benhadda Najat, Idyounès Mohamed, Belarbi Touhami, Kanari Mustapha et Boudguig Slimane.

Centre de Casablanca :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Lahmamsi Amal. Touzani Rachid, Oubali Hassane, Bouziane Khadija, Mejd Anissa. Zerhouni Nouzha, Boukheffa Abdelkader, Zahraoui Ali, Rachdi Ahmed, Megzari Abdelhamid et Chkounda Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Belhamdounia Khadija.

Centre de Fès :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. El Brahmi Abdellah, Daoudi Houria (épouse Bennani), Chkounda Fatima, Ouazzani Chahdi Fatim-Zohra. Bounatta Hammou, Tahri Joutey Idrissi Hassani Hassania, Tricha Ahmed et Alaoui M'Hamdi Khadija.

Centre d'Oujda :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bensalah Malika, Dendane Fatima, Harakati Fatiha, Cherif Yahya et Maref Kaddour.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Elarabi Halima et Maâtaoui Fatna.

Centre de Tanger :

LISTE A : Mlle Frindi Touria, MM. Barghighach Driss et Lahit Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech :

LISTE A : Mlle El Khider Fatima, MM. Alidi Mohamed, Elazdi Saïd et Aït Touta Abdelghani.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Benhmida Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 16 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle émission n° 32 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 28 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 12 et 13 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 114 de 1969, 115 de 1970 et 116 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 121 de 1973, 122 de 1974, 123 de 1975 et 124 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1975 ; Agadir, émission n° 9 de 1976 ; Al Hoceima, émission n° 6 de 1976.

LE 16 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1976. — *Contribution complémentaire* : Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 33 de 1974 et 34 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1975.

LE 16 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1976. — *Réserve d'investissements* : Berkane, Amizmiz, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 17 de 1973, 18 de 1974, 19 de 1975, 13 et 14 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 22 de 1971, 19 de 1972 et 20 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 136 de 1970, 137 de 1971, 138 de 1972, 139 de 1973 et 140 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1975 et 19 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 109 de 1971 et 110 de 1972 : Mohammedia, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974 et 8 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 33 de 1972, 34 de 1973, 35, 36 de 1974 et 32 de 1976.

LE 21 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi ; Fès-Batha, Khenifra, Kenitra-Médina, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca-Beauséjour, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Zaïo, émission n° 7 de 1974 ; Jerada, émission n° 7 de 1973 ; Berkane, émission n° 9 de 1973 ; Taourirt, émission n° 8 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 22 de 1968, 10, 26 de 1969, 13, 26 de 1970, 11, 23 de 1971, 15, 18 de 1972 et 12 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 13 de 1971, 14 de 1972 et 7 de 1974 ; Sefrou et Taza-Haut, émissions nos 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 14 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 9 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 7 de 1974 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7, 8 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 15, 18 de 1969, 15 de 1970, 15, 17 de 1971, 15, 16 de 1972, 11 de 1973, 2 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 26 de 1969, 23, 25 de 1970, 19, 28 de 1971, 17, 22 de 1972, 12, 13, 19 de 1973, 5 *bis* et 8 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 22 de 1970 et 20 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25 de 1971, 21 de 1972 et 15 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23 de 1970, 1971 et 19 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1972, 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 22 de 1968, 20 de 1969, 21 de 1970, 1971, 20 de 1972, 19 de 1973 et 8 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 23 de 1968 et 21 de 1969 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 20 de 1970, 19 de 1971, 14 de 1972 et 11 de 1973.

Le 21 rejeb 1396 correspondant au 20 juillet 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Taourirt, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès—Beni-M'Hamed, El-Hajeb, Erfoud, Sidi-Slimane, El-Jadida—Plateau, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt - Lemâach, Benguerir, El - Kelâa - des - Srarhna, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Aït-Ourir, Ouarzazate, émission n° 1 de 1976.

Le 21 rejeb 1396 correspondant au 20 juillet 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Taza, émission n° 3 de 1973 ; Meknès-Ryad, Midelt et Tanger-Médina, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1973 et 3 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1973 ; Safi-Centre, émissions nos 6 de 1973 et 3 de 1974.

Le 21 rejeb 1396 correspondant au 20 juillet 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1973 ; Sefrou, émission n° 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 13 et 14 de 1972 ; Rabat-Cité-Mabella, émission n° 9 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Salé-Tabriquèt, émissions nos 8 et 9 de 1973.

Le 21 rejeb 1396 correspondant au 20 juillet 1976. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Taourirt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca - Beauséjour et Tanger-Centre, émission n° 7 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella et Tanger—Recette-municipale, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 7, 8 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires et Tétouan—Al-Adala, émissions nos 7 de 1974 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 6 de 1972, 5 de 1973, 7 de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1969, 1973, 10, 14 de 1971, 14 de 1972, 7, 8 de 1974 et 3 *ter* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 8 de 1973 et 7 de 1974 ; El-Jadida, Casablanca-Plateau, émissions nos 3 *bis* de 1975 et 1 accélérée de 1976 : Marrakech-Guéliz, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 accélérée *bis* de 1976.

Le 21 rejeb 1396 correspondant au 20 juillet 1976. — *Impôt agricole* : Mohammedia, émissions nos 1458 à 1460 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1461 à 1464 de 1975 ; Cuezzane, émissions nos 1465 à 1472 ; Had-Kourt, émissions nos 1473 à 1476 de 1975 ; Souk-el-Arbâa, émissions nos 1477 à 1483 de 1975 ; Tiflèt, émissions nos 1484 à 1486 de 1975 ; Khemissèt, émissions nos 1487 à 1491 de 1975 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1492 à 1495 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1496 à 1501 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 1502 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 1503 et 1504 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1505 à 1510 de 1975 ; Safi-Ville, émissions nos 1511 à 1516 de 1975 ; Youssoufia, émissions nos 1517 à 1522 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 1523 à 1536 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1537 de 1975 ; Témara, émissions nos 1543 à 1548 de 1975.

* * *

Le 24 rejeb 1396 correspondant au 23 juillet 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1973, 12 de 1975, 13 et 14 de 1976 ; Oujda-Médina, émission n° 13 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 33 de 1973, 35 de 1975, 29, 30, 31 et 37 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 7, 12, 13 de 1975, 8, 9, 10 et 11 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 31 de 1973, 30 et 32 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° 5 de 1976 ; Midelt, émissions nos 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 10 de 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1976 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 22 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 62 de 1972, 133 de 1975 et 134 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 50 de 1972, 30, 51 de 1973, 52 de 1974, 51, 52 et 53 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 125 de 1975, 10 et 126 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 23 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 16 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 34 de 1973, 10, 35, 45, 116 de 1974, 36 de 1975, 37, 40, 43, 44 et 117 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 43 de 1972, 44 de 1974, 7, 45 de 1975 et 37 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 119 *bis* de 1975, 118 et 120 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 19 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 13 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 13 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 5 de 1974 ; Agadir, émission n° 8 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 24 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 22 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 29 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1976 ; Al Hoceima, émissions nos 7 et 8 de 1976.

Le 24 rejeb 1396 correspondant au 23 juillet 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 16 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 8, 17 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 77 de 1973, 97 de 1974, 65, 74, 98 et 101 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1972, 17 de 1973 et 18 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 33 de 1972, 34, 38 de 1973, 35, 39 de 1974 et 36 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 6 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1973 et 35 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 32, 38 de 1973, 39 de 1974, 36 et 40 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 17 et 19 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 20 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 39 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 27 de 1974 et 28 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 18 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 2 de 1974, 3 et 4 de 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 17 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 14 AOÛT 1976. — *Bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 29, 33 de 1973, 30, 34 de 1974, 31, 35 de 1975, 32 et 36 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 49 de 1974 et 40 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 29 de 1972, 30 de 1973 et 31 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 15 de 1975, 17 et 21 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 23 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 135 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 60 de 1971, 23, 61 de 1972, 24, 58, 62 de 1973, 25, 59 de 1974 et 50 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 45 et 118 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 55 de 1971, 51, 56 de 1972, 52, 54 de 1973 et 53 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 et 7 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 14 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973 et 10 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 16 de 1971, 17 de 1972, 18 de 1973, 19 de 1974 et 16 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 14 de 1973 ; Tanger-Centre, émission n° 65 de 1976 ; Larache, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973, 7 de 1974, 10 de 1975, 8 et 9 de 1976 ; Al Hoceima, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974.

LE 17 CHAABANE 1396 CORRESPONDANT AU 14 AOÛT 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 12, 13, 14 et 15 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de 1976 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 15 de 1975, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 86 de 1973, 68 de 1974, 67, 80, 87, 92 de 1975, 70, 71, 73, 75, 78, 82, 84, 85, 88, 102, 104, 106, 107 et 108 de 1976 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 21 de 1975 et 22 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 47 de 1973, 42 de 1974, 45 de 1975, 14, 44 et 46 de 1976 , Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 38 de 1972, 30 de 1973, 40 de 1974, 11, 32 de 1975 et 13 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17, 35 et 43 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16 de 1974, 20 et 21 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 18 de 1972, 19 de 1973, 21 de 1975, 23, 24 et 25 de 1976 ; Agadir, émissions nos 8 de 1974, 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Inezgane, émission n° 2 de 1976 ; Tiznit, émissions nos 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Tétouan—Al Adala, émission n° 13 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.